

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00693

Numéro SIREN : 834 032 377

Nom ou dénomination : SOC 711

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2019 sous le numéro de dépôt 4728

# **PROJET DE TRAITE D'APPORTS PARTIELS D'ACTIFS**

**Entre la Société**

**Protcc Feu**

**Ci-après l'« Apporteuse »**

**Et les Sociétés**

**Uxello IDF (anciennement SOC 711)  
Uxello HDF&GE (anciennement SOC 713)  
Uxello Sud Ouest (anciennement SOC 520)**

**Ci-après les « Bénéficiaires »**

20 février 2019

## SOMMAIRE

Pages

### EXPOSE PRELIMINAIRE

1 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APORTEUSE .....	7
2 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES BENEFICIAIRES .....	8
3 - LIENS ENTRE LES SOCIETES .....	11
A. Liens en capital.....	11
B. Dirigeants communs .....	11
4 - MOTIFS ET BUTS DES APPORTS PARTIEL D'ACTIFS .....	11
5 - DATE DE REALISATION DES APPORTS – EFFET RETROACTIF .....	13

### CONVENTION D'APPORT

#### CHAPITRE I

#### COMPTES ANNUELS

#### METHODE D'EVALUATION

I.1 - COMPTES UTILISES .....	15
I.2 - METHODE D'EVALUATION .....	15
1.2.1 – Détermination de la valeur des éléments apportés.....	15
1.2.2 - Rémunération des Apports.....	15
I.3 - VALORISATION DES ACTIONS DESTINEES A REMUNERER L'APPORT.....	15
I.4 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS .....	16

#### CHAPITRE II

#### DESIGNATION ET EVALUATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

#### ET DU PASSIF SOCIAL PRIS EN CHARGE

#### ORIGINE DE PROPRIETE

#### REMUNERATION DE L'APPORT

SECTION 1 - APPORT DE LA BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE PF-UXELLO IDF .....	17
2.1 - ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE UXELLO IDF ..	17
2.2 - REGIME DES SCISSIONS - ABSENCE DE SOLIDARITE .....	18
2.3 - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES .....	18
2.3.1 - Immobilisations incorporelles .....	18
2.3.2 - Immobilisations corporelles .....	19
2.3.3 - Immobilisations financières.....	20

2.3.4 - Autres actifs circulants et disponibilités.....	20
2.4 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF .....	20
2.5 - ACTIF NET APPORTE .....	21
2.6 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE	
PF-UXELLO IDF - PRIME D'APPORT .....	21
2.6.1 - Rémunération de l'apport .....	21
2.6.2 - Augmentation de capital de la société Uxello IDF.....	21
2.6.3 - Date de jouissance des actions nouvelles .....	21
2.6.4 - Absence de prime d'apport .....	22
<b>SECTION 2 - APPORT DE LA BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE PF-UXELLO HDF&amp;GE22</b>	
2.1 - ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE UXELLO HDF&GE	22
2.2 - REGIME DES SCISSIONS - ABSENCE DE SOLIDARITE .....	23
2.3 - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES .....	23
2.3.1 – Immobilisations incorporelles.....	23
2.3.2 – Immobilisations corporelles .....	25
2.3.3 – Immobilisations financières .....	25
2.3.4 – Autres actifs circulants et disponibilités .....	25
2.4 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF .....	25
2.5 - ACTIF NET APPORTE .....	26
2.6 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE	
PF-UXELLO HDF&GE - PRIME D'APPORT.....	26
2.6.1 – Rémunération de l'Apport.....	26
2.6.2 – Augmentation de capital de la Société Uxello HDF & GE.....	27
2.6.3 – Date de jouissance des actions nouvelles.....	27
2.6.4 – Absence de prime d'apport .....	27
<b>SECTION 3 - APPORT DE LA BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE PF-UXELLO</b>	
<b>SUD OUEST</b> .....	27
2.1 - ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE UXELLO	
SUD OUEST .....	28
2.2 - REGIME DES SCISSIONS - ABSENCE DE SOLIDARITE .....	28
2.3 - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES .....	29
2.3.1 – Immobilisations incorporelles.....	29
2.3.2 – Immobilisations corporelles .....	30
2.3.3 – Immobilisations financières .....	30
2.3.4 – Autres actifs circulants et disponibilités .....	30
2.4 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF .....	31
2.5 - ACTIF NET APPORTE .....	31
2.6 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE PF-	
UXELLO SUD OUEST - PRIME D'APPORT .....	32

2.6.1 – Rémunération de l'Apport.....	32
2.6.2 – Augmentation de capital de la Société Uxello Sud Ouest.....	32
2.6.3 – Date de jouissance des actions nouvelles.....	32
2.6.4 – Absence de prime d'apport .....	32

**CHAPITRE III**  
**PROPRIETE - JOUISSANCE**

3.1 - ENTREE EN JOUISSANCE.....	33
3.2 - RETROACTIVITE DES APPORTS.....	33

**CHAPITRE IV**  
**CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**  
**DESISTEMENT DE PRIVILEGE**  
**DISPENSE D'INSCRIPTION**

IV-1 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS.....	34
4.1.1 – Obligations des Sociétés Bénéficiaires .....	34
4.1.1.1 – Pour les biens apportés.....	34
4.1.1.2 – Pour le passif pris en charge .....	36
4.1.2 – Obligations de la Société Apporteuse .....	37
IV-2 - DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION .....	38

**CHAPITRE V**  
**DECLARATIONS DE LA SOCIETE APORTEUSE**  
**ETAT DES INSCRIPTIONS**

.....	38
-------	----

**CHAPITRE VI**  
**DECLARATIONS FISCALES**  
**SALARIES**

VI-1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	39
VI-2 - DROITS D'ENREGISTREMENT .....	39
VI-3 – IMPOTS SUR LES SOCIETES - .....	39
TAXES – AUTRES IMPOSITIONS	
VI-4 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE .....	41
VI-5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION.....	42
VI-6 - PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS.....	42
VI-7 - AUTRES TAXES .....	42

**CHAPITRE VII**  
**CONDITIONS SUSPENSIVES**

.....	43
<b><u>CHAPITRE VIII</u></b>	
<b>REPRISE D'APPORT EN CAS DE LIQUIDATION DES SOCIETES BENEFICIAIRES</b>	
.....	44

**CHAPITRE IX**  
**FORMALITES**  
**FRAIS**  
**ELECTION DE DOMICILE**  
**POUVOIRS**  
**LITIGES**  
**DROIT APPLICABLE**

<b>IX-1 - FORMALITES</b> .....	44
<b>IX-2 – FRAIS</b> .....	45
<b>IX-3 - ELECTION DE DOMICILE</b> .....	45
<b>IX-4 – POUVOIRS</b> .....	45
<b>IX-5 – LITIGES</b> .....	45
<b>IX-6 - DROIT APPLICABLE</b> .....	45



**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**Protec Feu**, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est sis 17, rue des Oziers – 95310 Saint Ouen l’Aumône, immatriculée sous le numéro 775 727 258 RCS Pontoise,

Représentée par Monsieur José PROCOT, dûment habilité en vertu d’une délégation de pouvoirs spéciale de Monsieur Frédéric DRAILLARD, Président, dûment habilité en vertu d’une décision,

Ci-après désignée la « **Société Apporteuse** »

**DE PREMIERE PART**

**ET :**

**Uxello Ile de France** (anciennement dénommée SOC 711, formalités en cours), société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis Immeuble Le Régent – 13 Allée Rosa Luxemburg – 95610 Eragny sur Oise, immatriculée sous le numéro 834 032 377 RCS Pontoise,

Représentée par Monsieur José PROCOT, dûment habilité en vertu d’une délégation de pouvoirs spéciale de Monsieur Frédéric DRAILLARD, Président, dûment habilité en vertu d’une décision,

Ci-après désignée la « **Société Uxello IDF** »

**DE DEUXIEME PART**

**ET :**

**Uxello Hauts de France et Grand Est** (anciennement dénommée SOC 713, formalités en cours), société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 21 rue Robert Schumann, ZAC du Breuil – 54850 Messein (dont l’ancien siège est 280, rue du 8 mai 1945, 78360 Montesson, formalités légales en cours), immatriculée sous le numéro 834 032 351 RCS Versailles (en cours de transfert au RCS de Nancy, formalités légales en cours),

Représentée par Monsieur José PROCOT, dûment habilité en vertu d’une délégation de pouvoirs spéciale de Monsieur Stéphane LEMARCHAND, Président, dûment habilité en vertu d’une décision,

Ci-après désignée la « **Société Uxello HDF&GE** »

**DE TROISIEME PART**

**ET :**

**Uxello Sud Ouest** (anciennement dénommée SOC 520, formalités en cours), société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis ZI du Pahin, 19 boulevard de l'Industrie – 31170 Tournefeuille (dont l'ancien siège est 280, rue du 8 mai 1945, 78360 Montesson, formalités légales en cours), immatriculée sous le numéro 814 597 951 RCS Versailles (en cours de transfert au RCS de Toulouse, formalités légales en cours),

Représentée par Monsieur José PROCOT, dûment habilité en vertu d'une délégation de pouvoirs spéciale de Monsieur Jérôme LORIN, Président, dûment habilité en vertu d'une décision,

Ci-après désignée la « **Société Uxello Sud Ouest** »

## DE QUATRIEME PART

Les Sociétés Uxello IDF, Uxello HDF&GE, Uxello Sud Ouest ci-après désignées ensemble les « **Sociétés Bénéficiaires** »,

La Société Apporteuse et les Sociétés Bénéficiaires ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

### PREALABLEMENT AU PROJET DE TRAITE D'APPORTS PARTIELS D'ACTIFS FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

#### I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APORTEUSE

La Société Apporteuse est une société par actions simplifiée immatriculée sous le numéro 775 727 258 au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise depuis le 10 mars 1988 et au préalable immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre. La durée de la société est fixée à 99 années et viendra à expiration le 31 décembre 2065.

Son capital social s'élève à 1.000.000 euros, divisé en 100.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie. Son capital est à ce jour détenu en totalité par la société VINCI Energies France, société par actions simplifiée au capital social de 458.599.242,20 euros, dont le siège social est sis 280 rue du 8 Mai 1945, 78360 Montesson, immatriculée sous le numéro 518 927 256 RCS Versailles.

L'exercice social de la Société Apporteuse commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

La Société Apporteuse a pour objet :

- La fabrication industrielle, la vente et la distribution sous toutes ses formes, d'installations fixes et automatiques d'extinction d'incendie, de leurs organes particuliers, ainsi que de tous autres équipements et appareils de lutte contre l'incendie.

- Toute activité en matière de protection contre l'incendie.
- L'étude, l'exécution et le montage de ces installations, équipements et appareils.
- L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition et la cession de brevets, marque de fabrique, savoir-faire industriel, ainsi que tous droits quelconques de propriété industrielle et de licence d'exploitation,
- Et plus généralement, toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède, ou susceptible de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

Son siège social et établissement principal est fixé sis 17, rue des Oziers – 95310 Saint Ouen l'Aumône.

La Société Apporteuse exerce également son activité dans deux établissements secondaires situés dans le ressort des greffes des tribunaux de commerce de Nancy et de Toulouse.

Monsieur Frédéric DRAILLARD, Président, est le seul mandataire social de la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse n'a, à ce jour, émis ni obligation convertible ou échangeable, ni bon de souscription d'actions ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation à une fraction du capital. Elle n'offre pas ses titres financiers au public.

## **II - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES BENEFICIAIRES**

### **A. CARACTERISQUES DE LA SOCIETE UXELLO IDF**

La Société Uxello IDF est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise. Elle a une durée de 99 ans qui viendra à expiration le 18 décembre 2116.

Son capital social s'élève à 1.000 euros, divisé en 1.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie. Son capital est à ce jour détenu en totalité par la société Tunzini Protection Incendie, société par actions simplifiée au capital de 4.500.000 euros, dont le siège social est sis Immeuble Le Régent – 13 Allée Rosa Luxemburg – Eragny sur Oise (95) – CS 50063 - 95612 Cergy Pontoise Cedex, immatriculée sous le numéro 384 989 232 RCS Pontoise.

A l'issue de la réalisation des Apports Tunzini Protection Incendietels que définis à la Section IV ci-après (*Motifs et buts des Apports Partiels d'Actifs*), le capital social de la Société Uxello IDF s'élèvera à 1.274.675 euros, divisé en 1.274.675 actions d'un (1) euro de valeur nominale.

L'exercice social de la Société Bénéficiaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

La société Uxello IDF a pour objet, en France et à l'étranger :

\* L'entreprise et l'exécution de tous travaux publics et privés concernant l'équipement des bâtiments notamment, la protection contre l'incendie, le vol, la détection et l'alarme, et plus généralement la sécurité et la protection des biens et des personnes sous toutes leurs formes, ainsi que les activités associées et notamment la maintenance et le service

\* L'achat, la fabrication, la vente, la location et le commerce en général de tous matériaux qui pourraient entrer dans l'exécution de tous les travaux et études d'ingénierie faisant partie de l'objet social.

\* L'acquisition, l'obtention, l'exploitation de tous brevets, procédés et matériels se rattachant aux objets ci-dessus.

\* La participation directe ou indirecte dans toutes entreprises similaires soit par la création de Sociétés, soit par apport à des Sociétés déjà existantes ou par toute autre solution juridiquement envisageable.

\* Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus énumérés et à tous objets similaires connexes.

Son siège social est fixé Immeuble Le Régent – 13 Allée Rosa Luxemburg – 95610 Eragny sur Oise.

Son Président, unique mandataire social, est Monsieur Frédéric DRAILLARD.

Elle n'a, à ce jour, émis ni obligations convertibles ou échangeables, ni bons de souscriptions d'actions ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation à une fraction du capital. Elle n'offre pas ses titres financiers au public.

## **B. CARACTERISQUES DE LA SOCIETE UXELLO HDF&GE**

La Société Uxello HDF&GE est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy. Elle a une durée de 99 ans qui viendra à expiration le 19 décembre 2116.

Son capital social s'élève à 1.000 euros, divisé en 1.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie. Son capital est à ce jour détenu en totalité par la société Tunzini Protection Incendie (384 989 232 RCS Pontoise).

A l'issue de la réalisation des Apports Tunzini Protection Incendie tels que définis à la Section IV ci-après (*Motifs et buts des Apports Partiels d'Actifs*), le capital social de la Société Uxello HDF&GE s'élèvera à 665.949 euros, divisé en 665.949 actions d'un (1) euro de valeur nominale.

L'exercice social de la Société Bénéficiaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

La société Uxello HDF&GE a pour objet, en France et à l'étranger :

\* L'entreprise et l'exécution de tous travaux publics et privés concernant l'équipement des bâtiments notamment, la protection contre l'incendie, le vol, la détection et l'alarme, et plus généralement la sécurité et la protection des biens et des personnes sous toutes leurs formes, ainsi que les activités associées et notamment la maintenance et le service

\* L'achat, la fabrication, la vente, la location et le commerce en général de tous matériaux qui pourraient entrer dans l'exécution de tous les travaux et études d'ingénierie faisant partie de l'objet social.

\* L'acquisition, l'obtention, l'exploitation de tous brevets, procédés et matériels se rattachant aux objets ci-dessus.

\* La participation directe ou indirecte dans toutes entreprises similaires soit par la création de Sociétés, soit par apport à des Sociétés déjà existantes ou par toute autre solution juridiquement envisageable.

\* Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus énumérés et à tous objets similaires connexes.

Son siège social est fixé 21 rue Robert Schumann, ZAC du Breuil – 54850 Messein.

Son Président, unique mandataire social, est Monsieur Stéphane LEMARCHAND.

Elle n'a, à ce jour, émis ni obligations convertibles ou échangeables, ni bons de souscriptions d'actions ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation à une fraction du capital. Elle n'offre pas ses titres financiers au public.

### **C. CARACTERISQUES DE LA SOCIETE UXELLO SUD OUEST**

La société Uxello Sud Ouest est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse. Elle a une durée de 99 ans qui viendra à expiration le 10 novembre 2114.

Son capital social s'élève à 1.000 euros, divisé en 1.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie. Son capital est à ce jour détenu en totalité par la société Tunzini Protection Incendie (384 989 232 RCS Pontoise).

A l'issue de la réalisation des Apports Tunzini Protection Incendie tels que définis à la Section IV ci-après (*Motifs et buts des Apports Partiels d'Actifs*), le capital social de la Société Uxello Sud Ouest s'élèvera à 251.358 euros, divisé en 251.358 actions d'un (1) euro de valeur nominale.

L'exercice social de la Société Bénéficiaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

La société Uxello Sud Ouest a pour objet, en France et à l'étranger :

\* L'entreprise et l'exécution de tous travaux publics et privés concernant l'équipement des bâtiments notamment, la protection contre l'incendie, le vol, la détection et l'alarme, et plus généralement la sécurité et la protection des biens et des personnes sous toutes leurs formes, ainsi que les activités associées et notamment la maintenance et le service

\* L'achat, la fabrication, la vente, la location et le commerce en général de tous matériaux qui pourraient entrer dans l'exécution de tous les travaux et études d'ingénierie faisant partie de l'objet social.

\* L'acquisition, l'obtention, l'exploitation de tous brevets, procédés et matériels se rattachant aux objets ci-dessus.

\* La participation directe ou indirecte dans toutes entreprises similaires soit par la création de Sociétés, soit par apport à des Sociétés déjà existantes ou par toute autre solution juridiquement envisageable.

\* Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus énumérés et à tous objets similaires connexes.

Son siège social est fixé ZI du Pahin, 19 boulevard de l'Industrie – 31170 Tournefeuille.

Son Président, unique mandataire social, est Monsieur Jérôme LORIN.

Elle n'a, à ce jour, émis ni obligations convertibles ou échangeables, ni bons de souscriptions d'actions ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation à une fraction du capital. Elle n'offre pas ses titres financiers au public.

### **III - LIENS ENTRE LA SOCIETE APORTEUSE ET LES SOCIETES BENEFICIAIRES**

#### **A. Liens en capital**

La Société Apporteuse ne détient aucune action des Sociétés Bénéficiaires et les Sociétés Bénéficiaires ne détiennent aucune action de la Société Apporteuse.

#### **B. Dirigeants communs**

La Société Apporteuse n'a pas de dirigeant commun avec les Sociétés Bénéficiaires, à l'exception de son président, Monsieur Frédéric DRAILLARD, qui est également président de la Société Uxello IDF.

### **IV - MOTIFS ET BUTS DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS**

Dans le cadre d'une opération de réorganisation purement interne au groupe VINCI Energies, il a été décidé notamment de regrouper les activités de sécurité incendie, actuellement exercées au niveau national par les sociétés Lefort P.I, (société par actions simplifiée au capital de 300.000

euros, dont le siège social est sis 5, rue Véga (ZI La Belle Etoile) – 44470 Carquefou, immatriculée sous le numéro 450 989 801 RCS Nantes), Protec Feu (la Société Apporteuse) et Tunzini Protection Incendie, par sociétés implantées au niveau régional, dans le but de renforcer les synergies entre entreprises et de positionner les sociétés régionales comme des leaders locaux.

Les sociétés seront implantées, au niveau régional, de la manière suivante :

- une société de sécurité incendie pour la région Ile de France, à savoir la Société Uxello IDF ;
- une société de sécurité incendie pour la région Haut de France et Grand Est, à savoir la Société Uxello HDF&GE ;
- une société de sécurité incendie pour la région Grand Ouest, à savoir la Société Uxello Grand Ouest.
- une société de sécurité incendie pour la région Sud Est, à savoir la Société Uxello Sud Est, et
- une société de sécurité incendie pour la région Sud Ouest, à savoir la Société Uxello Sud Ouest.

En conséquence, la Société Apporteuse procède aux termes du présent projet de traité d'apports partiels d'actifs (ci-après le « **Projet de Traité d'Apports** ») aux apports de l'ensemble de son activité, telle que cette activité est exploitée à l'adresse du siège social et des établissements secondaires de la Société Apporteuse au profit des Sociétés Bénéficiaires (ci-après les « **Apports** »).

A cet effet, il est ainsi apporté aux trois Sociétés Bénéficiaires, trois branches complètes et autonomes d'activité (ci-après les « **Branches d'Activité** »), comme suit :

1. A la Société Uxello IDF, la branche complète et autonome « Uxello Surfaces Commerciales IDF », exploitée à l'adresse du siège social de la Société Apporteuse, ci-après la « **Branche d'Activité PF - Uxello IDF** »,
2. A la Société Uxello HDF&GE, la branche complète et autonome « Uxello Grand Est », exploitée à l'adresse de l'établissement de la Société Apporteuse sis à Mcssein (54850), ZAC du Breuil, 21 rue Robert Schumann, ci-après la « **Branche d'Activité PF - Uxello HDF&GE** »,
3. A la Société Uxello Sud Ouest :
  - l'entreprise « Uxello Services Midi Pyrénées », exploitée à l'adresse de l'établissement de la Société Apporteuse sis à TOURNEFEUILLE (31170), ZI du Pahin, 19 boulevard de l'Industrie, et ;
  - l'entreprise « Uxello Travaux Midi Pyrénées », exploitée à l'adresse de l'établissement de la Société Apporteuse sis à TOURNEFEUILLE (31170), ZI du Pahin, 19 boulevard de l'Industrie,

L'ensemble de ces entreprises constituant ensemble, une branche complète et autonome d'activité « Uxello Midi Pyrénées », ci-après la « **Branche d'Activité PF - Uxello Sud Ouest** ».

La Branche d'Activité PF – Uxello IDF, la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE et la Branche d'Activité PF – Uxello Sud Ouest sont ci-après désignées ensemble les « **Branches d'Activité** ».

D'un point de vue juridique, la réorganisation des activités de sécurité incendie du groupe VINCI Energies, actuellement exercées par les sociétés Lefort P.I , Protec Feu et Tunzini Protection Incendie , du groupe VINCI aura lieu selon la chronologie suivante :

1. La société Tunzini Protection Incendie consentira des apports partiels d'actifs portant sur cinq branches complètes et autonomes d'activité au profit des Sociétés Bénéficiaires, qui sont aujourd'hui des sociétés filiales à 100% de la société Tunzini Protection Incendie ainsi qu'au profit de deux autres de ses filiales, la société Uxello Grand Ouest (société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 4, rue Charles Coudé, ZA la Porte de Ker Lann – 35170 Bruz, immatriculée sous le numéro 834 032 344 RCS Rennes) et la société Uxello Sud Est (société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis ZI Champ Dolin, Avenue Urbain Le Verrier- 69800 Saint Priest, immatriculée sous le numéro 814 574 976 RCS Lyon) (ensemble les « **Apports Tunzini Protection Incendie** ») ;
2. A l'issue des opérations d'apports visées au paragraphe 1 ci-dessus, la société Protec Feu consentira des apports partiels d'actifs sur les Branches d'Activité au profit des trois Sociétés Bénéficiaires, la Société Uxello IDF, la Société Uxello HDF&GE et la Société Uxello Sud Ouest;
3. A l'issue de opérations d'apports visées au paragraphe 1 ci-dessus, et concomitamment à la réalisation des opérations d'apports visés au paragraphe 2 ci-dessus, la société Lefort P.I consentira un apport partiel d'actifs sur une branche complète et autonome d'activité au profit de la société Uxello Grand Ouest.

## **V - DATE DE RÉALISATION DES APPORTS – EFFET RETROACTIF**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2°) du Code de Commerce, il est précisé que les Apports auront un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux plans fiscal et comptable.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 4° du Code de Commerce, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre des Apports et réalisées par la Société Apporteuse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'à la date de réalisation définitive des apports partiels d'actifs (la date de réalisation définitive des Apports étant ci-après dénommée la « **Date de Réalisation** ») seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte exclusif des Sociétés Bénéficiaires qui supporteront les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, la Société Apporteuse transmettra à chacune des Sociétés Bénéficiaires tous les éléments composant la

partie de son patrimoine objet de l'Apport qui la concerne, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation.



## CECI EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

### CHAPITRE I - COMPTES ANNUELS ET MÉTHODE D'ÉVALUATION

#### 1.1 - COMPTES UTILISÉS

Les bases et conditions des présents Apports ont été déterminées sur la base des comptes annuels de la Société Apporteuse arrêtés au 31 décembre 2018.

Ils ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes de la Société Apporteuse et ont été approuvés le 11 février 2019 par l'associé unique de la Société Apporteuse.

De même, les comptes annuels au 31 décembre 2018 de chaque Société Bénéficiaire ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes de la Société Bénéficiaire concernée et ont été soumis à l'approbation de son associé unique le 15 février 2019.

Il a également été établi un bilan d'apport de chaque Branche d'Activité arrêté au 31 décembre 2018 (ci-après les « **Bilans d'Apport** »).

#### 1.2 - METHODE D'EVALUATION

##### 1.2.1 *Détermination de la valeur des éléments apportés*

Pour la détermination de la valeur des éléments du patrimoine transmis par la Société Apporteuse aux Sociétés Bénéficiaires aux fins de leur comptabilisation chez ces dernières, les éléments transmis ont été évalués conformément aux dispositions des articles 710-1 et 743-1 du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables, ainsi qu'à la doctrine administrative figurant au Bulletin Officiel des Finances Publiques (ci-après le « **BOFIP** ») sous la référence BOI-IS-FUS-30-20-20181003, savoir sur la base des valeurs nettes comptables des éléments transmis figurant dans les comptes de la Société Apporteuse au 31 décembre 2018.

##### 1.2.2 *Rémunération des Apports*

Pour chacun des Apports, la rémunération de l'Apport est calculée sur la base de la valeur réelle de l'Apport par la Société Apporteuse et des Sociétés Bénéficiaires au 31 décembre 2018. Pour le calcul de la valeur des Sociétés Bénéficiaires, il sera également tenu compte des Apports Tunzini Protection Incendie dont la réalisation interviendra préalablement aux présents Apports.

#### 1.3 - VALORISATION DES ACTIONS DESTINEES A REMUNERER LES APPORTS

La valeur réelle de chaque action destinée à rémunérer les Apports a été retenue comme suit :

Pour ce qui concerne, la Société Uxello IDF : 3,08 euros ;

Pour ce qui concerne, la Société Uxello HDF&GE : 3,97 euros ; et  
Pour ce qui concerne, la Société Uxello Sud Ouest : 2,58 euros.

#### **1.4 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

L'associé unique respectif des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaires a décidé, en date du 28 décembre 2018, de :

- renoncer à la nomination d'un commissaire à la scission, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article L. 236-10 II du Code de Commerce sur renvoi des articles L. 236-16 et L. 236-22 dudit Code ;
- nommer en qualité de commissaire aux apports, conformément à la possibilité offerte par les dispositions des articles L. 236-10 III et L. 225-147 du Code de Commerce :

Cogefis Audit  
Représentée par Monsieur Gilles Fontaine  
3, rue Jeanne Maillote  
59000 Lille

Le commissaire aux apports est chargé d'apprécier la valeur des Apports et d'établir les rapports prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- renoncer à l'établissement du rapport du Président de chaque société décrivant l'Apport concerné, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-9 al. 4 du Code de Commerce, dans les conditions de l'article L. 236-10 II et sur renvoi des articles L. 236-16 et L. 227-1 du même Code.

## CHAPITRE II - DESIGNATION ET EVALUATION DES BIENS ET DROITS APPORTES ET DU PASSIF SOCIAL PRIS EN CHARGE - ORIGINE DE PROPRIETE - REMUNERATION DES APPORTS

### SECTION 1 - APPORT DE LA BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE PF - UXELLO IDF

Sous les conditions suspensives indiquées ci-après au Chapitre VII, Monsieur Frédéric DRAILLARD, ès qualités, en obligeant la Société Apporteuse qu'il représente, à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues, et plus spécialement sous celles ci-après indiquées, apporte à la Société Uxello IDF ce qui est accepté, pour cette dernière, par Monsieur Frédéric DRAILLARD, ès qualités, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, constituant la Branche d'Activité PF - Uxello IDF qu'elle possède, et notamment les éléments corporels et incorporels du fonds de commerce lui appartenant, contre la prise en charge du passif social concernant la Branche d'Activité PF - Uxello IDF, sans aucune exception ni réserve aux conditions et modalités définies au présent Projet de Traité d'Apports étant précisé :

- que la désignation des actifs apportés par la Société Apporteuse à la Société Uxello IDF ainsi que du passif pris en charge par cette dernière est, d'un commun accord entre les Parties, faite d'après la consistance des éléments actifs et passifs figurant à l'inventaire de la Société Apporteuse au 31 décembre 2018,
- et que les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société Apporteuse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'à la Date de Réalisation et concernant la Branche d'Activité PF - Uxello IDF apportée par elle à la Société Uxello IDF, seront activement et passivement comptabilisés au compte de cette dernière, mais sans solidarité entre elles.

#### **2.1 - ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE PF - UXELLO IDF**

Le fonds de commerce de la Branche d'Activité PF - Uxello IDF apportée par la Société Apporteuse à la Société Uxello IDF lui appartient pour :

- en partie l'avoir reçu dans le cadre de la fusion avec la société Compagnie Européenne de Prévention et de Protection Incendie (CEPPI) le 17 août 1999 pour une valeur de 382.951,93 euros,
- en partie l'avoir reçu dans le cadre de la fusion avec la société Laurent BOUILLET Incendie le 30 septembre 2000 pour une valeur de 304.898,03 euros, et
- en partie l'avoir acheté, le 7 mars 2010 à la société PROFAB, pour ce qui concerne l'activité d'installation et de maintenance de matériel de protection contre incendie et en particulier de maintenance de sources d'eau dénommé MSI (Maintenance Sources Incendie) pour un prix de 20.000,00 euros.

## **2.2 - REGIME DES SCISSIONS – ABSENCE DE SOLIDARITE**

En application de l'article L. 236-22 du Code de Commerce, les Parties décident de soumettre l'Apport de la Branche d'Activité PF - Uxello IDF au régime des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de Commerce.

En conséquence, il est expressément convenu entre les Parties que les éléments d'actif et de passif désignés ci-après comme faisant partie de l'Apport de la Branche d'Activité PF - Uxello IDF sont énumérés à titre indicatif et non limitatif, comme constituant les éléments composant la Branche d'Activité PF - Uxello IDF devant être transmise à la société Uxello IDF.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de Commerce, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 236-20 du même Code, les Parties conviennent d'écarter toute solidarité entre elles vis-à-vis des obligataires et des créanciers non obligataires de la Branche d'Activité PF - Uxello IDF.

En conséquence, les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Uxello IDF, pourront exercer leur droit d'opposition, dans le délai et selon les modalités prévues à l'article R. 236-8 du Code de Commerce.

Il est précisé que l'absence de solidarité entre les Parties vis-à-vis des obligataires et des créanciers non obligataires de la Branche d'Activité concernée ne fait pas obstacle à la validité d'une clause figurant éventuellement dans les baux transférés aux termes de laquelle le preneur du bail (la Société Apporteuse) demeure solidaire avec son successeur (la société Bénéficiaire concernée).

## **2.3 - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES**

### **2.3.1 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

Le fonds de commerce relatif à la Branche d'Activité PF - Uxello IDF, ledit fonds comprenant :

- (i) La clientèle y attachée et l'achalandage dépendant de ce fonds ainsi que le droit, pour la Société Uxello IDF, de se dire successeur de la Société Apporteuse à raison de la Branche d'Activité PF - Uxello IDF et de se prévaloir, vis-à-vis des tiers des références de la Société Apporteuse, ainsi que les logiciels et tous les droits d'exploitation nécessaires à leur utilisation;
- (ii) Le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation et autres autorisations administratives, permis, habilitations, certifications, qualifications, agréments se rapportant à l'exploitation de la Branche d'Activité PF - Uxello IDF ainsi que tous documents administratifs et techniques, tous registres, livres et autres documents comptables, financiers et commerciaux ;

- (iii) Le bénéfice et la charge de tous contrats, accords, conventions, traités et marchés et polices d'assurance relatifs à la Branche d'Activité PF - Uxello IDF conclus par la Société Apporteuse avec les clients, les fournisseurs, les prestataires de services, les sous-traitants, les intermédiaires les compagnies d'assurance, les administrations publiques et toutes autres personnes ou partenaires ;
- (iv) Le droit, pour la Société Uxello IDF, de se substituer à la Société Apporteuse dans tous appels d'offres, toutes soumissions et toutes négociations liés à la Branche d'Activité PF - Uxello IDF;
- (v) Le personnel spécialement et exclusivement attaché à la Branche d'Activité PF - Uxello IDF (ci-après le « **Personnel Transféré PF - Uxello IDF**») (en ce compris les contrats de travail applicables au Personnel Transféré PF - Uxello IDF) ;
- (vi) Le bénéfice et la charge des contrats et abonnements passés pour l'exploitation de la Branche d'Activité PF - Uxello IDF, dont ceux nécessitant l'information et/ou l'accord préalable du cocontractant de la Société Apporteuse ;
- (vii) Le bénéfice et la charge des comptes bancaires techniques dédiés au cash pool transférés par la Société Apporteuse à la Société Uxello IDF avec l'accord des banques concernées;
- (viii) Le bénéfice des cautionnements et garanties tels que transférés par la Société Apporteuse à la Société Uxello IDF concernée ;
- (ix) Tous droits aux baux et généralement tous droits d'occupation bénéficiant à la Société Apporteuse pour l'exploitation de la Branche d'Activité PF - Uxello IDF apportée ;
- (x) Le bénéfice de toutes réclamations et toutes litiges ;

Lesdits éléments incorporels apportés pour ..... 20.000 €

### 2.3.2 IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les matériels et outillages, les mobiliers et matériels de bureau, les matériels de transport et matériel informatique, les agencements et installations,

Lesdits éléments corporels apportés pour un montant de..... 131.686 €  
Soit, aux termes du Bilan d'Apport concerné :

Brut	Amort./Provisions	Net
534.086 €	402.400 €	131.686 €

### 2.3.3 IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Lesdites immobilisations financières apportées pour un montant de ..... 56.710 €  
Soit, aux termes du Bilan d'Apport concerné :

Brut	Amort./Provisions	Net
56.710 €	0 €	56.710 €

### 2.3.4 AUTRES ACTIFS CIRCULANTS ET DISPONIBILITES

Les actifs circulants apportés pour un montant de ..... 11.063.702 €  
Dont les postes principaux sont les suivants dans le Bilan d'Apport concerné :

	Brut	Amort./Provisions	Net
Créances	5.674.779€	-120.183 €	5.554.596 €
Trésorerie			5.509.105€

**TOTAL DE L'ACTIF APORTE..... 11.272.097 €**

Nonobstant toute stipulation contraire du présent Projet de Traité d'Apports, il est expressément convenu entre les Parties que tous les autres actifs attachés à la Branche d'Activité PF - Uxello IDF existant à la Date de Réalisation, quand bien même ils ne seraient pas mentionnés au présent Projet de Traité d'Apport, seront transférés de plein droit et automatiquement à la Société Bénéficiaire concernée conformément à l'article L. 236-22 du Code de Commerce.

### 2.4 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Comme conséquence de l'apport qui précède, la Société Bénéficiaire concernée prend à sa charge l'intégralité du passif de la Société Apporteuse, correspondant à la Branche d'Activité PF - Uxello IDF, tel que celui-ci existera à la Date de Réalisation, étant observé que ce passif s'élevait dans le Bilan d'Apport au 31 décembre 2018, à 9.946.772 euros et dont le détail figure ci-après :

PASSIFS dans le Bilan d'Apport au 31 décembre 2018	Valeur comptable (en €)
- Provisions pour risques et charges	2.551.012
- Dettes	7.395.760
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>9.946.772</b>

La Société Bénéficiaire reprendra également les engagements hors bilan attachés à la Branche d'Activité PF – Uxello IDF apportée.

**TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE ..... 9.946.772 €**

Ces passifs, dont le montant est exprimé dans le Bilan d'Apport de la Branche d'Activité PF – Uxello IDF arrêté au 31 décembre 2018, seront supportés par la Société Uxello IDF à la Date de Réalisation, laquelle sera débitrice de ces dettes aux lieu et place de la Société Apporteuse sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Nonobstant toute stipulation contraire du présent Projet de Traité d'Apports, il est expressément convenu entre les Parties que tous les passifs attachés à la Branche d'Activité PF - Uxello IDF existant à la Date de Réalisation, quand bien même ils ne seraient pas mentionnés au présent Projet de Traité d'Apports, seront transférés de plein droit et automatiquement à la Société Uxello IDF dès lors qu'ils sont rattachables à la Branche d'Activité PF - Uxello IDF.

## **2.5 – ACTIF NET APPORTE**

L'actif apporté s'élevant à 11.272.097 euros et le passif pris en charge s'élevant à 9.946.772 euros, le montant net de l'Apport s'élève en conséquence à 1.325.325 euros.

## **2.6 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE PF - UXELLO IDF - PRIME D'APPORT**

### **2.6.1 REMUNERATION DE L'APPORT**

Sur la base de la valeur réelle des éléments apportés dont le montant s'élève à 4.082.000 euros et de la valeur réelle de la Société Uxello IDF dont le montant s'élève à 3.926.000 euros, le nombre d'actions de la Société Uxello IDF à émettre en rémunération de l'Apport de la Branche d'Activité PF – Uxello IDF s'élève à 1.325.325.

Il est rappelé que la rémunération de cet Apport a été calculée sur la base de 3,08 euros, correspondant à la valeur réelle par action de la société Uxello IDF.

### **2.6.2 AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE UXELLO IDF**

En rémunération de l'Apport de la Branche d'Activité PF – Uxello IDF effectué en application de la présente Section 1, il sera attribué à la Société Apporteuse 1.325.325 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, à créer par la Société Uxello IDF à titre d'augmentation du capital social pour un montant total de 1.325.325 euros afin de porter le capital social de 1.274.675 euros à 2.600.000 euros.

### **2.6.3 DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES**

Les actions nouvelles ainsi attribuées porteront jouissance à compter de la date des décisions de l'associé unique de la Société Uxello IDF portant sur l'approbation de l'Apport concerné et

seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la Société Uxello IDF, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

#### **2.6.4 ABSENCE DE PRIME D'APPORT**

L'opération d'Apport de la Branche d'Activité PF – Uxello IDF étant réalisée sous contrôle commun conformément aux dispositions de l'article 743-I du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables, l'Apport est valorisé à la valeur nette comptable.

Eu égard à la similarité du montant de la valeur nette comptable de l'Apport de la Branche d'Activité PF – Uxello IDF (1.325.325 euros) et de la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Bénéficiaire concernée au titre de l'augmentation de capital susvisée (1.325.325 euros), il ne sera pas constaté de prime d'apport.

### **SECTION 2 - APPORT DE LA BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE PF - UXELLO HDF&GE**

Sous les conditions suspensives indiquées ci-après au Chapitre VII, Monsieur Frédéric DRAILLARD, ès qualités, en obligeant la Société Apporteuse qu'il représente, à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues, et plus spécialement sous celles ci-après indiquées, apporte à la Société Uxello HDF&GE cc qui est accepté, pour cette dernière, par Monsieur Stéphane LEMARCHAND ès qualités, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, constituant la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE qu'elle possède, et notamment les éléments corporels et incorporels du fonds de commerce lui appartenant, contre la prise en charge du passif social concernant la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE, sans aucune exception ni réserve aux conditions et modalités définies au présent Projet de Traité d'Apports étant précisé :

- que la désignation des actifs apportés par la Société Apporteuse à la Société Uxello HDF&GE ainsi que du passif pris en charge par cette dernière est, d'un commun accord entre les Parties, faite d'après la consistance des éléments actifs et passifs figurant à l'inventaire de la Société Apporteuse au 31 décembre 2018,
- et que les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société Apporteuse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'à la Date de Réalisation et concernant la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE apportée par elle à la Société Uxello HDF&GE, seront activement et passivement comptabilisés au compte de cette dernière, mais sans solidarité entre elles.

#### **2.1 - ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE**

Le fonds de commerce de la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE apportée par la Société Apporteuse à la société Uxello HDF&GE lui appartient pour l'avoir :

- en partie elle-même créé en ce qui concerne l'activité exercée à l'adresse 21 rue Robert Schumann, ZAC du Breuil – 54850 MESSEIN ; et
- en partie acheté l'activité d'étude, de montage et de maintenance d'installations fixes de protection incendie par sprinkleurs et robinets d'incendie armés exploité à Hoenheim (67800) – 31 route de la Wantzenau, à la société Tunzini Protection Incendie le 3 novembre 2005 pour un prix de 26 410,00 euros.

## **2.2 - REGIME DES SCISSIONS – ABSENCE DE SOLIDARITE**

En application de l'article L. 236-22 du Code de Commerce, les Parties décident de soumettre l'Apport de la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE au régime des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de Commerce.

En conséquence, il est expressément convenu entre les Parties que les éléments d'actif et de passif désignés ci-après comme faisant partie de l'Apport de la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE sont énumérés à titre indicatif et non limitatif, comme constituant les éléments composant la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE devant être transmise à la Société Uxello HDF&GE.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de Commerce, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 236-20 du même Code, les Parties conviennent d'écartier toute solidarité entre elles vis-à-vis des obligataires et des créanciers non obligataires de la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE.

En conséquence, les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Uxello HDF&GE, pourront exercer leur droit d'opposition, dans le délai et selon les modalités prévues à l'article R. 236-8 du Code de Commerce.

Il est précisé que l'absence de solidarité entre les Parties vis-à-vis des obligataires et des créanciers non obligataires de la Branche d'Activité concernée ne fait pas obstacle à la validité d'une clause figurant éventuellement dans les baux transférés aux termes de laquelle le preneur du bail (la Société Apporteuse) demeure solidaire avec son successeur (la société Bénéficiaire concernée).

## **2.3 - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES**

### **2.3.1 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

Le fonds de commerce relatif à la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE, ledit fonds comprenant :

- (i) La clientèle y attachée et l'achalandage dépendant de ce fonds ainsi que le droit, pour la Société Uxello HDF&GE, de se dire successeur de la Société Apporteuse à raison de la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE et de se prévaloir, vis-à-vis des tiers des

références de la Société Apporteuse, ainsi que les logiciels et tous les droits d'exploitation nécessaires à leur utilisation;

- (ii) Le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation et autres autorisations administratives, permis, habilitations, certifications, qualifications, agréments se rapportant à l'exploitation de la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE ainsi que tous documents administratifs et techniques, tous registres, livres et autres documents comptables, financiers et commerciaux ;
- (iii) Le bénéfice et la charge de tous contrats, accords, conventions, traités et marchés et polices d'assurance relatifs à la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE conclus par la Société Apporteuse avec les clients, les fournisseurs, les prestataires de services, les sous-traitants, les intermédiaires les compagnies d'assurance, les administrations publiques et toutes autres personnes ou partenaires ;
- (iv) Le droit, pour la Société Uxello HDF&GE, de se substituer à la Société Apporteuse dans tous appels d'offres, toutes soumissions et toutes négociations liés à la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE;
- (v) Le personnel spécialement et exclusivement attaché à la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE (ci-après le « **Personnel Transféré PF - Uxello HDF&GE**») (en ce compris les contrats de travail applicables au Personnel Transféré PF - Uxello HDF&GE) ;
- (vi) Le bénéfice et la charge des contrats et abonnements passés pour l'exploitation de la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE, dont ceux nécessitant l'information et/ou l'accord préalable du cocontractant de la Société Apporteuse;
- (vii) Le bénéfice et la charge des comptes bancaires techniques dédiés au cash pool transférés par la Société Apporteuse à la Société Uxello HDF&GE avec l'accord des banques concernées ;
- (viii) Le bénéfice des cautionnements et garanties tels que transférés par la Société Apporteuse à la Société Uxello HDF&GE;
- (ix) Tous droits aux baux et généralement tous droits d'occupation bénéficiant à la Société Apporteuse pour l'exploitation de la Branche d'Activité PF - Uxello HDF&GE apportée ;
- (x) Le bénéfice de toutes réclamations et toutes litiges ;

**Lesdits éléments incorporels apportés pour ..... 29.117 €**

### 2.3.2 IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les matériels et outillages, les mobiliers et matériels de bureau, les matériels de transport et matériel informatique, les agencements et installations,

Lesdits éléments corporels apportés pour un montant de..... 109.288 €  
Soit, aux termes du Bilan d'Apport concerné :

Brut	Amort./Provisions	Net
349.358€	-240.070 €	109.288 €

### 2.3.3 IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Lesdites immobilisations financières apportées pour un montant de ..... 14.349€  
Soit, aux termes du Bilan d'Apport concerné :

Brut	Amort./Provisions	Net
14.369 €	0 €	14.369 €

### 2.3.4 AUTRES ACTIFS CIRCULANTS ET DISPONIBILITES

Les actifs circulants apportés pour un montant de..... 2.591.333 €  
Dont les postes principaux sont les suivants dans le Bilan d'Apport concerné :

	Brut	Amort./Provisions	Net
Créances	2.486.700 €	0 €	2.486.700 €
Trésorerie			104.633 €

**TOTAL DE L'ACTIF APORTE..... 2.744.106 €**

Nonobstant toute stipulation contraire du présent Projet de Traité d'Apports, il est expressément convenu entre les Parties que tous les autres actifs attachés à la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE existant à la Date de Réalisation, quand bien même ils ne seraient pas mentionnés au présent Projet de Traité d'Apports, seront transférés de plein droit et automatiquement à la Société Uxello HDF&GE conformément à l'article L. 236-22 du Code de Commerce.

### 2.4 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Comme conséquence de l'apport qui précède, la Société Uxello HDF&GE prend à sa charge l'intégralité du passif de la Société Apporteuse, correspondant à la Branche d'Activité PI – Uxello HDF&GE, tel que celui-ci existera à la Date de Réalisation, étant observé que ce passif s'élevait dans le Bilan d'Apport au 31 décembre 2018, à 2.310.055 euros et dont le détail figure ci-après :

<b>PASSIFS dans le Bilan d'Apport au 31 décembre 2018</b>	<b>Valeur comptable (en €)</b>
- Provisions pour risques et charges	254.158
- Dettes	2.055.897
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>2.310.055</b>

La Société Uxello HDF&GE reprendra également les engagements hors bilan attachés à la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE apportée.

**TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE ..... 2.310.055 €**

Ces passifs, dont le montant est exprimé dans le Bilan d'Apport de la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE arrêté au 31 décembre 2018, seront supportés par la Société Uxello HDF&GE à la Date de Réalisation, laquelle sera débitrice de ces dettes au lieu et place de la Société Apporteuse sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Nonobstant toute stipulation contraire du présent Projet de Traité d'Apports, il est expressément convenu entre les Parties que tous les passifs attachés à la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE existant à la Date de Réalisation, quand bien même ils ne seraient pas mentionnés au présent Projet de Traité d'Apports, seront transférés de plein droit et automatiquement à la Société Uxello HDF&GE dès lors qu'ils sont rattachables à la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE.

## **2.5 – ACTIF NET APORTE**

L'actif apporté s'élevant à 2.744.106 euros et le passif pris en charge s'élevant à 2.310.055 euros, le montant net de l'Apport s'élève en conséquence à 434.051 euros.

## **2.6 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE PF - UXELLO HDF&GE - PRIME D'APPORT**

### **2.6.1 REMUNERATION DE L'APPORT**

Il est rappelé que la rémunération de cet Apport a été calculée sur la base de 3,97 euros, correspondant à la valeur réelle par action de la société Uxello HDF&GE.

Sur la base de la valeur réelle des éléments apportés dont le montant s'élève à 1.722.000 euros et de la valeur réelle de la Société Uxello HDF&GE dont le montant s'élève à 2.642.000 euros, le nombre d'actions de la Société Uxello HDF&GE à émettre en rémunération de l'Apport de la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE s'élève à 434.051.

## 2.6.2 AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE UXELLO HDF&GE

En rémunération de l'Apport de la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE effectué en application de la présente Section 2, il sera attribué à la Société Apporteuse 434.051 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, à créer par la Société Uxello HDF&GE à titre d'augmentation du capital social pour un montant total de 434.051 euros afin de porter le capital social de 665.949 euros à 1.100.000 euros.

## 2.6.3 DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles ainsi attribuées porteront jouissance à compter de la date des décisions de l'associé unique de la Société Uxello HDF&GE portant sur l'approbation de l'Apport concerné et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la Société Uxello HDF&GE, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

## 2.6.4 ABSENCE DE PRIME D'APPORT

L'opération d'Apport de la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE étant réalisée sous contrôle commun conformément aux dispositions de l'article 743-1 du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables, l'Apport est valorisé à la valeur nette comptable.

Eu égard à la similarité du montant de la valeur nette comptable de l'Apport (436.051 euros) et de la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Bénéficiaire concernée au titre de l'augmentation de capital susvisée (436.051 euros), il ne sera pas constaté de prime d'apport.

## SECTION 3 - APPORT DE LA BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE PF – UXELLO SUD OUEST

Sous les conditions suspensives indiquées ci-après au Chapitre VII, Monsieur Frédéric DRAILLARD, ès qualités, en obligeant la Société Apporteuse qu'il représente, à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues, et plus spécialement sous celles ci-après indiquées, apporte à la Société Uxello Sud Ouest ce qui est accepté, pour cette dernière, par Monsieur Jérôme LORIN, ès qualités, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, constituant la Branche d'Activité PF – Uxello Sud Ouest qu'elle possède, et notamment les éléments corporels et incorporels du fonds de commerce lui appartenant, contre la prise en charge du passif social concernant la Branche d'Activité PF – Uxello Sud Ouest, sans aucune exception ni réserve aux conditions et modalités définies au présent Projet de Traité d'Apports étant précisé :

- que la désignation des actifs apportés par la Société Apporteuse à la Société Uxello Sud Ouest ainsi que du passif pris en charge par cette dernière est, d'un commun accord entre les Parties, faite d'après la consistance des éléments actifs et passifs figurant à l'inventaire de la Société Apporteuse au 31 décembre 2018,

- et que les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société Apporteuse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'à la Date de Réalisation et concernant la Branche PF – Uxello Sud Ouest apportée par elle à la Société Uxello Sud Ouest, seront activement et passivement comptabilisés au compte de cette dernière, mais sans solidarité entre elles.

## **2.1 - ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE**

Le fonds de commerce de la Branche d'Activité PF – Uxello Sud Ouest apportée par la Société Apporteuse à la société Uxello Sud Ouest lui appartient pour :

- l'avoir elle-même créé en ce qui concerne l'activité exercée à l'adresse ZI du Pahain, 19 Boulevard de l'Industrie 31170 TOURNEFEUILLE ; et
- l'avoir acheté l'activité de d'installation de systèmes de protection incendie, à la société TPI le 15 janvier 2013 pour un prix de 10.000,00 euros.

## **2.2 - REGIME DES SCISSIONS – ABSENCE DE SOLIDARITE**

En application de l'article L. 236-22 du Code de Commerce, les Parties décident de soumettre l'Apport de la Branche d'Activité PF – Uxello Sud Ouest au régime des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de Commerce.

En conséquence, il est expressément convenu entre les Parties que les éléments d'actif et de passif désignés ci-après comme faisant partie de l'Apport de la Branche d'Activité PF – Uxello Sud Ouest sont énumérés à titre indicatif et non limitatif, comme constituant les éléments composant la Branche d'Activité PF – Uxello Sud Ouest devant être transmise à la société Uxello Sud Ouest.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de Commerce, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 236-20 du même Code, les Parties conviennent d'écarter toute solidarité entre elles vis-à-vis des obligataires et des créanciers non obligataires de la Branche d'Activité PF – Uxello Sud Ouest.

En conséquence, les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Uxello Sud Ouest, pourront exercer leur droit d'opposition, dans le délai et selon les modalités prévues à l'article R. 236-8 du Code de Commerce.

Il est précisé que l'absence de solidarité entre les Parties vis-à-vis des obligataires et des créanciers non obligataires de la Branche d'Activité concernée ne fait pas obstacle à la validité d'une clause figurant éventuellement dans les baux transférés aux termes de laquelle le preneur du bail (la Société Apporteuse) demeure solidaire avec son successeur (la société Bénéficiaire concernée).

## 2.3 - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

### 2.3.1 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Le fonds de commerce relatif à la Branche d'Activité PF – Uxello Sud Ouest, ledit fonds comprenant :

- (i) La clientèle y attachée et l'achalandage dépendant de ce fonds ainsi que le droit, pour la Société Bénéficiaire concernée, de se dire successeur de la Société Apporteuse à raison de la Branche d'Activité PF – Uxello Sud Ouest et de se prévaloir, vis-à-vis des tiers des références de la Société Apporteuse, ainsi que les logiciels et tous les droits d'exploitation nécessaires à leur utilisation ;
- (ii) Le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation et autres autorisations administratives, permis, habilitations, certifications, qualifications, agréments se rapportant à l'exploitation de la Branche d'Activité PF – Uxello Sud Ouest ainsi que tous documents administratifs et techniques, tous registres, livres et autres documents comptables, financiers et commerciaux ;
- (iii) Le bénéfice et la charge de tous contrats, accords, conventions, traités et marchés et polices d'assurance relatifs à la Branche d'Activité PF – Uxello Sud Ouest conclus par la Société Apporteuse avec les clients, les fournisseurs, les prestataires de services, les sous-traitants, les intermédiaires les compagnies d'assurance, les administrations publiques et toutes autres personnes ou partenaires ;
- (iv) Le droit, pour la Société Bénéficiaire concernée, de se substituer à la Société Apporteuse dans tous appels d'offres, toutes soumissions et toutes négociations liés à la Branche d'Activité Midi Pyrénées ;
- (v) Le personnel spécialement et exclusivement attaché à la Branche d'Activité concernée (ci-après le « **Personnel Transféré PF – Uxello Sud Ouest** » (en ce compris les contrats de travail applicables au Personnel Transféré PF – Uxello Sud Ouest) ;
- (vi) Le bénéfice et la charge des contrats et abonnements passés pour l'exploitation de la Branche d'Activité PF – Uxello Sud Ouest, dont ceux nécessitant l'information et/ou l'accord préalable du cocontractant de la Société Apporteuse ;
- (vii) Le bénéfice et la charge des comptes bancaires techniques dédiés au cash pool transférés par la Société Apporteuse à la Société Uxello Sud Ouest avec l'accord des banques concernées;
- (viii) Le bénéfice des cautionnements et garanties tels que transférés par la Société Apporteuse à la Société Uxello Sud Ouest;
- (ix) Tous droits aux baux et généralement tous droits d'occupation bénéficiant à la Société Apporteuse pour l'exploitation de la Branche d'Activité PF - Uxello Sud Ouest apportée ;

(x) Le bénéfice de toutes réclamations et toutes litiges.

Lesdits éléments incorporels apportés pour ..... 14.066 €

### 2.3.2 IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les matériels et outillages, les mobiliers et matériels de bureau, les matériels de transport et matériel informatique, les agencements et installations,

Lesdits éléments corporels apportés pour un montant de..... 99.373 €  
Soit, aux termes du Bilan d'Apport concerné :

Brut	Amort./Provisions	Net
278.708 €	-179.335 €	99.373 €

### 2.3.3 IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Lesdites immobilisations financières apportées pour un montant de ..... 39.633 €  
Soit, aux termes du Bilan d'Apport concerné :

Brut	Amort./Provisions	Net
39.633 €	0 €	39.633 €

### 2.3.4 AUTRES ACTIFS CIRCULANTS ET DISPONIBILITES

Les actifs circulants apportés pour un montant de..... 7.220.862 €  
Dont les postes principaux sont les suivants dans le Bilan d'Apport concerné :

	Brut	Amort./Provisions	Net
Créances	4.658.699 €	0 €	4.658.699 €
Trésorerie			2.562.163 €

**TOTAL DE L'ACTIF APORTE..... 7.373.933 €**

Nonobstant toute stipulation contraire du présent Projet de Traité d'Apports, il est expressément convenu entre les Parties que tous les autres actifs attachés à la Branche d'Activité PF – Uxello Sud Ouest existant à la Date de Réalisation, quand bien même ils ne seraient pas mentionnés au présent Projet de Traité d'Apport, seront transférés de plein droit et automatiquement à la Société Uxello Sud Ouest conformément à l'article L. 236-22 du Code de Commerce.

## **2.4 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

Comme conséquence de l'apport qui précède, la Société Bénéficiaire concernée prend à sa charge l'intégralité du passif de la Société Apporteuse, correspondant à la Branche d'Activité PF – Uxello Sud Ouest, tel que celui-ci existera à la Date de Réalisation, étant observé que ce passif s'élevait dans le Bilan d'Apport au 31 décembre 2018, à 6.625.291 euros et dont le détail figure ci-après :

<b>PASSIFS dans le Bilan d'Apport au 31 décembre 2018</b>	<b>Valeur comptable (en €)</b>
- Provisions pour risques et charges	1.060.015
- Dettes	5.565.277
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>6.625.291</b>

La Société Bénéficiaire reprendra également les engagements hors bilan attachés à la Branche d'Activité PF – Uxello Sud Ouest apportée.

**TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE ..... 6.625.291 €**

Ces passifs, dont le montant est exprimé dans le Bilan d'Apport de la Branche d'Activité PF – Uxello Sud Ouest arrêté au 31 décembre 2018, seront supportés par la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation, laquelle sera débitrice de ces dettes aux lieu et place de la Société Apporteuse sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Nonobstant toute stipulation contraire du présent Projet de Traité d'Apports, il est expressément convenu entre les Parties que tous les passifs attachés à la Branche d'Activité PF – Uxello Sud Ouest existant à la Date de Réalisation, quand bien même ils ne seraient pas mentionnés au présent Projet de Traité d'Apports, seront transférés de plein droit et automatiquement à la Société Uxello Sud Ouest dès lors qu'ils sont rattachables à la Branche d'Activité.

## **2.5 – ACTIF NET APORTE**

L'actif apporté étant évalué à 7.373.933 euros et le passif pris en charge s'élevant à 6.625.291 euros, le montant net de l'Apport s'élève en conséquence à 748.642 euros.

## **2.6 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE PF – UXELLO SUD OUEST - PRIME D'APPORT**

### **2.6.1 REMUNERATION DE L'APPORT**

Sur la base de la valeur réelle des éléments apportés dont le montant s'élève à 1.930.000 euros et de la valeur réelle de la Société Uxello Sud Ouest dont le montant s'élève à 648.000 euros, le nombre d'actions de la Société Uxello Sud Ouest à émettre en rémunération de l'Apport de la Branche d'Activité PF – Uxello Sud Ouest s'élève à 748.642.

Il est rappelé que la rémunération de cet Apport a été calculée sur la base de 2,58 euros, correspondant à la valeur réelle par action de la Société Uxello Sud Ouest.

### **2.6.2 AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE UXELLO SUD OUEST**

En rémunération de l'Apport de la Branche d'Activité PF – Uxello Sud Ouest effectué en application de la présente Section 3, il sera attribué à la Société Apporteuse 748.642 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, à créer par la Société Uxello Sud Ouest à titre d'augmentation du capital social pour un montant total de 748.642 euros afin de porter le capital social de 251.358 euros à 1.000.000 euros.

### **2.6.3 DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES**

Les actions nouvelles ainsi attribuées porteront jouissance à compter de la date des décisions de l'associé unique de la Société Uxello Sud Ouest portant sur l'approbation de l'Apport concerné et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la Société Uxello Sud Ouest, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

### **2.6.4 ABSENCE DE PRIME D'APPORT**

L'opération d'Apport de la Branche d'Activité PF – Uxello Sud Ouest étant réalisée sous contrôle commun conformément aux dispositions de l'article 743-1 du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables, l'Apport est valorisé à la valeur nette comptable.

Eu égard à la similarité du montant de la valeur nette comptable de l'Apport (748.642euros) et de la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Bénéficiaire concernée au titre de l'augmentation de capital susvisée (748.642euros), il ne sera pas constaté de prime d'apport.

## CHAPITRE III - PROPRIETE – JOUISSANCE

### 3.1 – ENTREE EN JOUISSANCE

Les Sociétés Bénéficiaires seront propriétaires et prendront possession des actifs apportés à la Date de Réalisation, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au Chapitre VII des présentes.

Les Sociétés Bénéficiaires recevront les actifs apportés dans la consistance où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans que cela entraîne novation et sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre la Société Apporteuse.

### 3.2 – RETROACTIVITE DES APPORTS

Les Parties décident expressément de donner un effet rétroactif aux Apports, sur les plans fiscal et comptable, au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En conséquence, toutes les opérations de la Société Apporteuse se rapportant aux Branches d'Activité seront, du point de vue fiscal et comptable, considérées de plein droit comme ayant été accomplies pour le compte et aux risques des Sociétés Bénéficiaires jusqu'à la Date de Réalisation.

Chacune des Sociétés Bénéficiaires sera ainsi substituée purement et simplement, de façon générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent à la Branche d'Activité qui lui est apportée.

En outre, les résultats bénéficiaires ou déficitaires provenant de l'exploitation des Branches d'Activité dégagés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 bénéficieront aux seules Sociétés Bénéficiaires ou seront à la charge exclusive de ces dernières et seront englobés dans le résultat imposable de ces dernières.

A cet égard, la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et s'engage à ne faire entre la date de signature des présentes et la Date de Réalisation, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

Pour la détermination du résultat des Branches d'Activité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à la Date de Réalisation et par voie de conséquence pour la reprise des opérations actives et passives effectuées par la Société Apporteuse au cours de cette période pour le compte de la Sociétés Bénéficiaires, le résultat sera déterminé comme si les Sociétés Bénéficiaires avaient exploité les Branches de manière autonome depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## CHAPITRE IV - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS - DESISTEMENT DE PRIVILEGE - DISPENSE D'INSCRIPTION

### 4.1 – CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les Sociétés Bénéficiaires prendront en charge l'intégralité du passif de la Société Apporteuse tel que ce passif existera au jour de la Date de Réalisation, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux Branches d'Activité.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif à prendre en charge et le détail, dûment ventilé, de ce passif, ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société Apporteuse se désiste expressément du privilège de vendeur pouvant lui profiter à raison de la charge ci-dessus imposée aux Sociétés Bénéficiaires d'acquitter le passif leur incombant à raison des biens apportés.

Les Apports sont en outre consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles ci-après indiquées, que les soussignés ès qualités obligent les sociétés qu'ils représentent, à exécuter et accomplir, savoir :

#### 4.1.1 Obligations des Sociétés Bénéficiaires

##### 4.1.1.1 – Pour les biens apportés

Les Apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière (dans chaque cas, à compter de la Date de Réalisation) sous les conditions suivantes, en ce qui concerne chacune des Sociétés Bénéficiaires pour l'Apport dont elle bénéficie :

- a) La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation et sera tenue au passif de la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité apportée, sans pouvoir exercer aucune réclamation pour quelque cause que ce soit et sans solidarité avec la Société Apporteuse.
- b) La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle, à compter de la Date de Réalisation, de l'exécution ou de la résiliation de tous contrats, traités, marchés, conventions, engagements et abonnements quelconques en cours d'exécution relativement à l'exploitation de la Branche d'Activité apportée et sera purement et simplement subrogée, par le seul fait de la réalisation de l'Apport concerné, dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, comme à son profit et sans concours de la Société Apporteuse.
- c) La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou contrats qui ont pu être contractés ou passés par la Société Apporteuse pour

la Branche d'Activité concernée, notamment pour le service des eaux, gaz, électricité et téléphone, dans les immeubles dépendant des biens apportés.

- d) La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, toutes les charges ainsi que tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances et autres charges de toute nature inhérentes à l'exploitation de la Branche d'Activité apportée auxquels les actifs apportés peuvent et pourront être assujettis. La Société Bénéficiaire s'engage notamment à rembourser à la Société Apporteuse la quote-part prorata temporis de toutes taxes, impôts directs, droits d'enregistrement, taxes sur le chiffre d'affaires, taxe foncière et taxe professionnelle qui seraient mises à la charge de la Société Bénéficiaire concernée.
- e) La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle de l'exécution ou de la résiliation de toutes conventions relatives aux biens immobiliers apportés et sera purement et simplement subrogée, par le seul fait de la réalisation de l'Apport concerné, dans tous les droits et obligations résultant de ces conventions, le tout à ses risques et périls, comme à son profit et sans concours de la Société Apporteuse.
- f) La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Apporteuse apportées au titre de la Branche d'Activité apportée dans le cadre des présentes.
- g) La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous litiges actuels ou futurs relatifs à Branche d'Activité et aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Apporteuse, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions en relation avec la Branche d'Activité apportée à ladite Société Bénéficiaire, sauf à requérir en tant que de besoin l'assistance de la Société Apporteuse.
- h) En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, La Société Bénéficiaire reprendra les contrats de travail en cours avec le Personnel Transféré concerné à la Date de Réalisation et exclusivement affecté à l'exploitation de la Branche d'Activité apportée concernée, avec les droits liés à l'ancienneté desdits salariés dont la liste est jointe, selon la Branche d'Activité apportée, étant précisé que le transfert des salariés protégés sera soumis, le cas échéant, à l'obtention de l'agrément de la DIRECCTE.

La Société Apporteuse s'engage à transférer à la Société Bénéficiaire le montant des provisions et engagements hors bilan tels que listés, selon la Branche d'Activité apportée.

- i) Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-14 du Code du travail, la Société Bénéficiaire reprendra à la Date de Réalisation les obligations résultant des conventions et accords collectifs applicables au sein de la Société Apporteuse pour la période de survie prévue par cet article pour ce qui concerne la Branche d'Activité apportée.

En conséquence, la Société Bénéficiaire se trouvera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans les droits et obligations de la Société Apporteuse vis-à-vis du Personnel

Transféré concerné, à charge pour la Société Bénéficiaire concernée de renégocier les accords collectifs correspondants conformément à la réglementation applicable.

- j) La Société Bénéficiaire accomplira, à ses propres frais, tous enregistrements et toutes formalités et dépôts pour le transfert à son nom des actifs compris dans l'Apport concerné et pour rendre opposable aux tiers ce transfert et la Société Bénéficiaire concernée paiera toutes charges et redevances pouvant être dues à ce titre.
- k) La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges de toutes conventions d'occupation à titre précaire ou révocable qui seront en cours à la Date de Réalisation, s'il en existe, le tout pour ce qui concerne les actifs apportés.
- l) La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits afférents aux actifs apportés ainsi que dans le bénéfice et les obligations de toutes concessions, autorisations ou permis administratifs, habilitations, certifications, qualifications, agréments se rapportant à l'exploitation de la Branche d'Activité concernée pouvant exister à la Date de Réalisation, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.
- m) Les Sociétés Bénéficiaires supporteront tous les droits et frais du présent Projet de Traité d'Apports, ceux des actes et décisions d'associé nécessaires à sa réalisation et tous ceux qui seront la conséquence directe ou indirecte des Apports.
- n) Enfin, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans le bénéfice et la charge du compte bancaire tel que transféré par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire concernée.

#### 4.1.1.2 – Pour le passif pris en charge

- o) Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du Travail, la Société Bénéficiaire reprendra le Personnel Transféré concerné en activité à la Date de Réalisation et exclusivement affecté à l'exploitation de la Branche d'Activité apportée, avec les droits liés à l'ancienneté desdits salariés, en ce compris la dette de participation desdits salariés aux résultats de la Branche d'Activité apportée et les indemnités de départ à la retraite du Personnel Transféré concerné.
- p) Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-14 du Code du travail, la Société Bénéficiaire reprendra à la Date de Réalisation les obligations résultant des conventions et accords collectifs applicables au sein de la Société Apporteuse pour la période de survie prévue par cet article.

En conséquence, la Société Bénéficiaire se trouvera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans les droits et obligations de la Société Apporteuse vis-à-vis du Personnel Transféré concerné, à charge pour la Société Bénéficiaire concernée de renégocier les accords collectifs correspondants conformément à la réglementation applicable.

De la même manière et sous les mêmes conditions, la Société Bénéficiaire concernée assumera directement la charge des autres avantages, indemnités et primes à verser au Personnel Transféré concerné en raison de leur statut actuel.

- q) La Société Bénéficiaire sera tenue au passif de la Société Apporteuse transféré à la Société Bénéficiaire au titre de l'Apport la concernant, dans les limites et les conditions fixées ci-avant, le tout dans les termes et conditions où il deviendra exigible et sans solidarité avec la Société Apporteuse.

#### 4.1.2 Obligations de la Société Apporteuse

Les apports des Branches d'Activité sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, étant précisé que :

- a) La Société Apporteuse s'oblige, avant ainsi qu'après la Date de Réalisation, à fournir à la Société Bénéficiaire concerné tous renseignements dont cette dernière pourrait raisonnablement avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des actifs apportés et l'entier effet des présentes.
- b) La Société Apporteuse s'engage, à première réquisition de la Société Bénéficiaire concernée, à faire établir tous actes complémentaires, réitératifs, confirmatifs ou infirmatifs de l'Apport concerné et à fournir toutes justifications, pouvoirs et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement pour faire opérer la transmission régulière des biens apportés ; enfin, elle devra remettre également tous titres, pièces et documents en sa possession concernant ces biens.
- c) La Société Apporteuse remettra, lors de la réalisation des conditions suspensives visées au Chapitre VII ci-après, tous titres, contrats, archives, pièces ou autres documents dont elle dispose, relatifs principalement à la Branche d'Activité concernée ou aux actifs apportés.
- d) La Société Apporteuse ne sera pas tenue de remettre à la Date de Réalisation ses registres de procès-verbaux et de mouvements de titres ni ses comptes d'actionnaires.
- e) Conformément aux dispositions des articles L. 2414-1 et L. 2421-9 du Code du travail, la Société Apporteuse sollicitera de la DIRECCTE compétente les autorisations qui seraient nécessaires pour transférer à la Société Bénéficiaire concernée les salariés protégés au sens de la réglementation du travail.
- f) Les apports des Branches d'Activité et leurs modalités ne seront pas remis en cause dans le cas où une ou plusieurs des autorisations requises pour le transfert aux Sociétés Bénéficiaires de certains contrats ou autres actifs ne seraient pas obtenues à la date des décisions de l'associé unique des Sociétés Bénéficiaires approuvant les Apports.
- g) La Société Apporteuse entend apporter à chacune des Sociétés Bénéficiaires l'ensemble des éléments d'actif attachés à la Branche d'Activité la concernant et en conséquence, la Société Apporteuse s'engage au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations figurant aux Sections 1 à 5, articles 2.3 et 2.4 des présentes, de constater ces éléments des Apports par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission

ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette des Apports telle que déterminée conformément aux stipulations des Sections 1 à 5, article 2.5.

- h) La Société Apporteuse s'engage à transférer à chacune des Sociétés Bénéficiaires concernées le bénéfice de toutes réclamations et tous litiges dont les instances seraient en cours et notamment s'engage à régulariser toute écriture ou autre document et à prendre toute mesure nécessaire à ce transfert.
- i) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de Commerce, la Société Apporteuse devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée desdites oppositions.

#### **4.2 – DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION**

Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la Société Apporteuse sur les actifs, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées aux Sociétés Bénéficiaires, aux termes du présent Projet de Traité d'Apports.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

### **CHAPITRE V - DECLARATIONS DE L'APPORTEUSE - ETAT DES INSCRIPTIONS**

Monsieur Frédéric DRAILLARD, ès qualités, déclare :

- que la Société Apporteuse n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ou d'un règlement amiable et d'une façon générale, qu'elle a la pleine capacité pour la disposition de ses biens,
- qu'elle ne fait pas actuellement, ni n'est susceptible de faire ultérieurement l'objet de poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité,
- qu'elle a ou aura obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, notamment l'autorisation des banques et établissements de crédit bénéficiaires de sûretés,
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation et que les biens apportés sont libres de toute promesse, option, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement,

- qu'à la Date de Réalisation, elle sera propriétaire du patrimoine transmis; en particulier, que la Société Apporteuse sera propriétaire des Branches d'Activité,
- qu'à la Date de Réalisation, les fonds de commerce compris dans les présentes Apports ne sont grevés d'aucune inscription de privilège, de nantissement ou autres sûretés,
- que, en tant que de besoin, toutes les formalités préalables en vue de la transmission des marchés publics, contrats de crédit-bail, baux, conventions d'occupation ou autres compris dans les éléments apportés ont été ou seront accomplies,
- et que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire et que copie desdits livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers seront tenus à la disposition des Sociétés Bénéficiaires pendant une période de trois ans à compter de la réalisation définitive des Apports.

## CHAPITRE VI - DECLARATIONS FISCALES – SALARIES

### 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les soussignés ès qualités déclarent que la Société Apporteuse et les Sociétés Bénéficiaires sont des sociétés par actions simplifiées, toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

### 6.2 – DROITS D'ENREGISTREMENT

Les Apports des Branches d'Activité portant sur des branches complètes et autonomes, au sens des articles 817 A du Code Général des Impôts et des articles 301 E et 301 F de l'annexe II du Code Général des Impôts, bénéficie ainsi des dispositions de l'article 817 I du Code Général des Impôts.

En conséquence, les Apports seront enregistrés gratuitement.

### 6.3 – IMPOT SUR LES SOCIETES - TAXES – AUTRES IMPOSITIONS

Les soussignées s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des présents Apports et ce, même si ces impositions ou taxes ne font pas l'objet d'une mention expresse dans le présent Projet de Traité d'Apports.

Chacune des Sociétés Bénéficiaires sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres taxes liées aux Branches d'Activité apportées qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent Projet de Traité d'Apports.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, les Apports prennent effet, d'un point de vue fiscal et comptable, le 1<sup>er</sup> janvier 2019. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par les Branches d'Activité apportées seront englobés dans le résultat imposable des Sociétés Bénéficiaires des Apports.

Les présents Apports, qui comprennent chacun l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A dudit code. En conséquence, la Société Apporteuse prend l'engagement :

- de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.
- de déposer à l'appui de sa déclaration de résultat de l'exercice de l'opération d'apport, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition visé à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts, relatif aux titres reçus en rémunération de l'Apport ;
- tenir un registre spécial des plus-values en sursis d'imposition afférentes à ces titres conformément à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

De leur côté, chacune des Sociétés Bénéficiaires des Apports prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant aux Branches d'Activité apportées ;
- de reprendre à son passif la réserve spéciale où la Société Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5<sup>o</sup> du 1 de l'article 39 ;
- de se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant aux Branches d'Activité apportées dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- de réintégrer dans leurs bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport de biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values

afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégré. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans les Apports pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse. A défaut, les Sociétés Bénéficiaires doivent comprendre dans leurs résultats de l'exercice au cours duquel intervient les Apports le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- de se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Apporteuse concernant les biens apportés.

Par ailleurs, les Apports étant réalisé sur la base des valeurs nettes comptables, les Sociétés Bénéficiaires reprendront à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse relative aux éléments apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse, conformément au BOFIP sous la référence BOI-IS-FUS-30-20-20181003.

Les Sociétés Bénéficiaires se substituera, le cas échéant, à tous les engagements que la Société Apporteuse aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents Apports.

Conformément à l'article 42 septies du Code Général des Impôts, la Société Bénéficiaire s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la Date de Réalisation, à la réintégration des éventuelles subventions d'équipement qu'aurait obtenues la Société Apporteuse pour le financement des immobilisations comprises dans les Apports. Elles s'engagent à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

#### **6.4 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les Apports étant réalisés entre des sociétés redevables de la TVA à la date de réalisation et conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts visant les transmissions d'une universalité totale ou partielle de biens, telles que commentées par le BOFIP sous la référence BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-1-20180103, les livraisons de biens (transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks, transferts de biens mobiliers corporels d'investissement, ...) ou prestations intervenant dans le cadre des présents Apports sont dispensées du paiement de la TVA.

Au regard des Branches d'Activité apportées, les Sociétés Bénéficiaires sont réputées continuer la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de déductions faites au titre des Branches d'Activité. Elles se trouvent subrogées dans tous ses droits et obligations.

A cet égard, les Sociétés Bénéficiaires s'engagent :

- à procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues à l'article 207 de l'annexe II du Code Général des Impôts auxquelles la Société Apporteuse aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi l'exploitation des biens concernés ;
- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement (corporels ou incorporels), de biens immobiliers et des marchandises compris dans les Apports.

#### **6.5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION**

En application de l'article 162 de l'annexe II du Code Général des Impôts, les Sociétés Bénéficiaires prendront à leur charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Apporteuse, au titre des Branches d'Activité apportées, à raison des salaires versés par elle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **6.6 – PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS**

Les Sociétés Bénéficiaires s'engagent, le cas échéant, à reprendre au passif de leur bilan la provision pour participation constituée par la Société Apporteuse, au titre des Branches d'Activité, retenue pour la fraction de son montant qui, à la Date de Réalisation, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

#### **6.7 – AUTRES TAXES**

Les Sociétés Bénéficiaires seront subrogées dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres taxes liées aux Branches d'Activité apportées qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent Projet de Traité d'Apports.

## CHAPITRE VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de chacun des Apports et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire concernée qui en résulte ne deviendra définitif qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées comme suit :

### 1/ Pour ce qui concerne la réalisation de l'Apport de la Branche d'Activité PF– Uxello IDF :

- Constatation de la réalisation (i) de l'apport partiel d'actif portant sur une branche complète et autonome d'activité de la société Tunzini Protection Incendie au profit de la Société Uxello IDF dans le cadre des Apport Tunzini Protection Incendie, d'un montant de 1.273.675 euros et (ii) de l'augmentation de capital de la Société Uxello IDF en résultant ;
- Approbation du présent Projet de Traité d'Apport et de l'Apport de la Branche d'Activité PF – Uxello IDF qui en résulte par l'associé unique respectif de la Société Apporteuse et de la Société Uxello IDF, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports ;
- Augmentation de capital de la Société Uxello IDF en rémunération de l'Apport de la Branche d'Activité PF – Uxello IDF telle que visée à l'article 2.6.2 de la Section 1 du Chapitre II ci-dessus.

### 2/ Pour ce qui concerne la réalisation de l'Apport de la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE :

- Constatation de la réalisation (i) de l'apport partiel d'actif portant sur une branche complète et autonome d'activité de la société Tunzini Protection Incendie au profit de la Société Uxello HDF&GE dans le cadre des Apport Tunzini Protection Incendie, et (ii) de l'augmentation de capital de la Société Uxello HDF&GE d'un montant de 664.949 euros en résultant ;
- Approbation du présent Projet de Traité d'Apport et de l'Apport de la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE qui en résulte par l'associé unique respectif de la Société Apporteuse et de la Société Uxello HDF&GE, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports ;
- Augmentation de capital de la Société Uxello HDF&GE en rémunération de l'Apport de la Branche d'Activité PF – Uxello HDF&GE telle que visée à l'article 2.6.2 de la Section 2 du Chapitre II ci-dessus.

### 3/ Pour ce qui concerne la réalisation de l'Apport de la Branche d'Activité PF– Uxello Sud Ouest :

- Constatation de la réalisation (i) de l'apport partiel d'actif portant sur une branche complète et autonome d'activité de la société Tunzini Protection Incendie au profit de la Société

Uxello Sud Ouest dans le cadre des Apport Tunzini Protection Incendie, et (ii) de l'augmentation de capital de la Société Uxello Sud Ouest d'un montant de 250.358 en résultant ;

- Approbation du présent Projet de Traité d'Apport et de l'Apport de la Branche d'Activité PF – Uxello Sud Ouest qui en résulte par l'associé unique respectif de la Société Apporteuse et de la Société Uxello Sud Ouest après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports ;
- Augmentation de capital de la Société Uxello Sud Ouest en rémunération de l'Apport de la Branche d'Activité PF – Uxello Sud Ouest telle que visée à l'article 2.6.2 de la Section 5 du Chapitre II ci-dessus.

Les Parties confirment en tant que de besoin que conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, la réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus n'aura aucun caractère rétroactif.

La réalisation de ces conditions Suspensives, pour chacun des Apports, sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de la décision respective de l'associé unique de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.

## **CHAPITRE VIII - REPRISE D'APPORT EN CAS DE LIQUIDATION DES SOCIETES BENEFICIAIRES**

Monsieur Frédéric DRAILLARD, ès qualités, déclare réserver à la Société Apporteuse, en cas de liquidation de l'une des Sociétés Bénéficiaires, la faculté de reprendre, dans les conditions prévues par l'article 1844-9 du Code civil, la Branche d'Activité qu'elle lui a présentement apportée.

## **CHAPITRE IX - FORMALITES – FRAIS - ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS – LITIGES – DROIT APPLICABLE**

### **9.1 – FORMALITES**

- 1.- Les Sociétés Bénéficiaires rempliront, dans les délais requis, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux Apports effectué par la Société Apporteuse.
2. - Elles feront leur affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3. - Elles rempliront, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elles apportés.

A cet effet, le présent Projet de Traité d'Apports sera publié, conformément à la possibilité offerte par l'article R. 236-2-1 du Code de Commerce, sur le site internet des Parties de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré au plus tard au jour des décisions respectives de l'associé unique de la Société Apporteuse et des Sociétés Bénéficiaires appelé à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

4. - Il est rappelé que tous pouvoirs sont conférés aux représentants des sociétés soussignées, ou à leurs délégués ou mandataires, à l'effet d'établir tous actes additifs, confirmatifs, réitératifs, modificatifs au présent Projet de Traité d'Apports.

## **9.2 – FRAIS**

Tous les frais, notamment de dépôt et de publication, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donneront lieu les Apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Sociétés Bénéficiaires.

## **9.3 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile au siège social respectif desdites sociétés.

## **9.4 – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités, effectuer tous dépôts et faire toutes déclarations, significations, notifications, dépôts, inscriptions, publications et autres.

## **9.5– LITIGES**

Tous différends, réclamations ou litiges découlant ou en relation avec le présent Projet de Traité d'Apports qui ne seront pas résolus par les Parties, seront tranchés définitivement par le Tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social de la Société Apporteuse.


## **9.6– DROIT APPLICABLE**

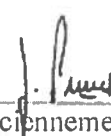
Le présent Projet de Traité d'Apports est soumis et devra être interprété et exécuté conformément au droit français.

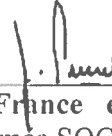
Fait à Villeneuve d'Asq,


Le 20 février 2019

En onze exemplaires originaux (dont deux pour chacune des Parties, un pour le Commissaire aux apports et deux en sus).

  
\_\_\_\_\_  
**Protec Feu**  
Représentée par Monsieur Frédéric DRAILLARD, Président, lui-même représenté par Monsieur José PROCOT en vertu d'un pouvoir spécial.

  
\_\_\_\_\_  
**Uxello Ile de France** (anciennement dénommée SOC 711)  
Représentée par Monsieur Frédéric DRAILLARD, Président, lui-même représenté par Monsieur José PROCOT en vertu d'un pouvoir spécial.

  
\_\_\_\_\_  
**Uxello Hauts de France et Grand Est** (anciennement dénommée SOC 713)  
Représentée par Monsieur Stéphane LEMARCHAND, Président, lui-même représenté par Monsieur José PROCOT en vertu d'un pouvoir spécial.

  
\_\_\_\_\_  
**Uxello Sud Ouest** (anciennement dénommée SOC 520)  
Représentée par Monsieur Jérôme LORIN, Président, lui-même représenté par Monsieur José PROCOT en vertu d'un pouvoir spécial.